

# BGer 6B 1473/2021 vom 21. Februar 2022

Bundesgericht, 2022-02-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_1473\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1473_2021)

FR: TF 6B 1473/2021 du 21 février 2022

IT: TF 6B 1473/2021 del 21 febbraio 2022

## Regeste

Ordonnance de non-entrée en matière partielle (calomnie, diffamation, enlèvement de mineur, etc.); irrecevabilité du recours en matière pénale | Procédure pénale

## Erwägungen

### E. 1

Par arrêt du 8 juillet 2021, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal vaudois a rejeté le recours déposé par A. \_\_\_\_\_ contre l'ordonnance de non-entrée en matière partielle rendue le 19 février 2021 par le Ministère public de l'arrondissement de La Côte, qu'elle a confirmée.

### E. 2

Par acte daté du 13 décembre 2021, A. \_\_\_\_\_ a formé un recours en matière pénale au Tribunal fédéral à l'encontre de l'arrêt précité.

### E. 3

La partie qui saisit le Tribunal fédéral doit avancer les frais présumés de la procédure ( art. 62 al. 1 LTF ). Si elle ne verse pas l'avance requise dans le délai supplémentaire qui lui est fixé à cet effet après un premier non-paiement, son recours est irrecevable ( art. 62 al. 3 LTF ). En l'espèce, A. \_\_\_\_\_ a été invité, par ordonnance du 21 décembre 2021, à verser une avance de frais de 800 fr. jusqu'au 17 janvier 2022. Aucun paiement n'est toutefois intervenu dans le délai imparti. Un délai supplémentaire non prolongeable, échéant le 7 février 2022, a dès lors été imparti au recourant par ordonnance du 24 janvier 2022. Les deux ordonnances ont été adressées par acte judiciaire avec avis de réception et comportent toutes deux l'indication qu'à défaut de paiement en temps utile, le recours serait irrecevable ( art. 62 al. 3 LTF ). Malgré la notification de ces deux ordonnances, l'intéressé n'a donné aucune suite à celles-ci. En particulier, il n'a pas effectué l'avance de frais dans le délai supplémentaire imparti. Il s'ensuit que, faute de paiement de l'avance de frais, son recours est manifestement irrecevable et doit dès lors être écarté en application de la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. a LTF . Le présent arrêt est exceptionnellement rendu sans frais (art. 66 al. 1, 2e phrase, LTF). Par ces motifs, le Juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.